

Sports Equestres (Fédération Equestre Internationale - FEI) et son concept "FEI Clean Sport"

Le cas de la contamination analysé sous l'angle de la responsabilité objective et de la proportionnalité et propositions soumises à la FEI lors d'une révision de la réglementation

Candidat au CAS - Global Sport Regulation

Document d'examen complémentaire à la présentation orale – version française

Dr Stéphane Montavon, DVM

1. Introduction

Un sport équitable et propre ainsi que la protection des animaux sont aujourd'hui des sujets d'une extrême importance. La FEI a donc édicté diverses dispositions/règlements concernant la lutte antidopage. En outre, la FEI exécute continuellement et très régulièrement des contrôles de dopage et de médication. Ces contrôles servent à protéger le cheval dans les sports équestres et à assurer le fair-play entre les concurrents.

Dans la pratique quotidienne les dérives sont rapides: un médicament est administré, une pommade est appliquée sur une petite blessure ou le cheval est placé dans un box étranger. Lors d'une prochaine compétition, le cavalier qui est considéré comme la personne responsable pourrait voir son cheval être soumis à un contrôle antidopage qui pourrait avoir de graves conséquences. Si le résultat du contrôle est positif, la médication n'est pas forcément intentionnelle mais souvent due à un manque de connaissances et donc à une manipulation négligente des substances interdites qui sont détectées dans le corps du cheval lors d'un contrôle. Il est donc très important que les sportifs équestres s'informent sur le thème du dopage et de la médication. Ils sont tenus de connaître la réglementation en vigueur concernant l'administration de médicaments aux chevaux. La connaissance du dopage, de l'antidopage et des médications font partie de la formation de chaque sportif équestre!

La norme de responsabilité objective utilisée par la Fédération Equestre Internationale (FEI) dans les affaires de dopage équin est une source de discorde parmi le monde juridique, les cavaliers et les entraîneurs. Le tribunal disciplinaire de la FEI et le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) ont constamment maintenu cette norme et aucune alternative n'est actuellement envisagée. Au cœur de l'application de cette norme de responsabilité objective se trouve la protection de l'athlète équin. Avec le double objectif de cette protection du cheval athlète et l'égalité entre les concurrents, la FEI impose une suspension du cheval et /ou de l'athlète ou même des deux lorsque l'échantillon d'un cheval enregistre un résultat d'analyse positif (AAF - adverse analytical finding). Le standard de la norme de responsabilité objective et la mise en œuvre de suspensions provisoires permettent de mettre le bien-être du cheval au premier plan. Alors que les intentions de la FEI sont fondées sur la base de ce noble postulat, des ambiguïtés et des incohérences ont décrédibilisé l'efficacité des règlements de la lutte contre le dopage et la médication contrôlée pour les chevaux (EADCMR).

2. Historique du concept Clean Sport de la FEI

La Commission FEI sur la lutte contre le dopage et les médicaments a été fondée en novembre 2008. Elle a été créée en réponse aux cas de dopage très médiatisés des Jeux olympiques de 2004 et 2008 ainsi qu'à l'appel lancé au président de la FEI par un certain nombre de cavaliers demandant plus de clarté sur les substances dopantes et médicamenteuses.

La mission de la Commission était de poursuivre le travail initié par la "task-force" sur la politique en matière de dopage et de médicaments de 2004 et composée de membres issus des milieux scientifiques, vétérinaires, sportifs et de tous les secteurs concernés par les sports équestres et ses organes directeurs.

Son objectif était d'établir le meilleur système possible pour prévenir l'utilisation de méthodes ou de substances qui influencent les performances d'un cheval de compétition, tout en assurant le bien-être du cheval à tout moment.

Afin que la Commission puisse mener à bien ses tâches, quatre groupes de discussion ont été créés avec des mandats spécifiques. Les groupes de travail comprenaient des membres de la Commission ainsi que des experts dans le domaine représentant différentes parties prenantes à savoir:

- Groupe de travail sur les laboratoires: il a été demandé d'examiner les questions liées à l'analyse des échantillons de la FEI puis la conformité de ces derniers avec la politique de la FEI.
- Groupe de travail juridique: a été chargé d'examiner les règles existantes en matière de contrôle antidopage et de médicaments ainsi que la manière dont elles pourraient être modifiées, de même que les questions relatives aux preuves.
- Groupe de travail sur la liste: a examiné les questions liées à la liste des substances interdites pour les chevaux et les questions d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (TUE) qui y sont associées, et la manière dont les substances devraient généralement être classées.
- Groupe de travail sur la communication et l'éducation: a été chargé d'établir une stratégie de communication et d'éducation afin de créer une plateforme d'information pour la campagne "Clean Sport".

En mai 2009, la FEI a mis en place un Comité d'éthique en tant que commission indépendante pour évaluer et enquêter sur les pratiques des membres de l'équipe de saut d'obstacle allemande et de ses représentants lors des épreuves équestres des Jeux olympiques de 2008 à Hong Kong. Sous la présidence de l'ancien commissaire de la police métropolitaine britannique Lord Stevens, la commission d'éthique a été rebaptisé "Commission Stevens". Les membres de la Commission étaient David O'Connor (président de la Fédération équestre des États-Unis), Ken Lalo (président du tribunal de la FEI) et John Roche, directeur du saut d'obstacles de la FEI.

Les attributions de la Commission Stevens ont ensuite été élargies pour inclure une vision plus large du sport équestre afin de s'accorder avec le travail de la Commission Ljungqvist

(professeur de médecine, dirigeant sportif et membre du CIO) et de fournir à la FEI un éventail complet de changements à mettre en œuvre dans la lutte contre le dopage.

Les recommandations de la Commission Stevens, publiées en septembre 2009, ont soutenu et complété le travail de la Commission Ljungqvist. Le travail des deux commissions a ensuite été réuni et unifié lors d'une réunion en octobre 2009 pour produire les recommandations de la Commission mixte, qui ont reçu un soutien massif lors de l'Assemblée générale de la FEI à Copenhague le 19 novembre 2009, exposant des changements révolutionnaires destinés à transformer le visage du sport équestre.

Le vote d'approbation de l'Assemblée générale de 2009 pour la liste progressive, permettant l'utilisation restreinte d'un petit nombre d'anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS), a suscité un débat considérable. Il est évident que ce changement de politique aurait affecté le sport équestre à plusieurs niveaux et des inquiétudes ont été exprimées dans plusieurs milieux différents. La FEI a reconnu que ces préoccupations étaient toutes légitimes et qu'il était clairement nécessaire de poursuivre le débat sur la question.

Le choix politique d'autoriser ou non l'utilisation restreinte des AINS (anti-inflammatoires non stéroïdiens) en compétition a été reporté à l'Assemblée générale de la FEI de 2010 (Taïwan), ce qui a permis d'élargir le débat avant le vote et de procéder à une révision complète de la liste des substances interdites, avec toutes les recherches pertinentes et nécessaires. Dans l'intervalle, le nouveau règlement antidopage et de la médication contrôlée de la FEI (EADCMR), comme la liste des substances interdites pour chevaux ont été envoyées aux fédérations nationales le 20 octobre 2009. Le nouveau règlement vétérinaire et ses annexes sont entrés en vigueur le 5 avril 2010. La période précédant l'Assemblée générale de 2010 a vu la mise en œuvre réussie de toutes les mesures requises par la campagne Clean Sport et a également permis l'organisation d'un Congrès de la FEI sur l'utilisation des AINS dans le sport équin. La mise en place d'une plateforme pour la science et la philosophie en rapport avec l'utilisation des AINS a permis de discuter des différents aspects du débat dans le sport équin. Lors de l'Assemblée générale de la FEI de 2010, les fédérations nationales ont voté l'adoption de la proposition du groupe de la liste de la FEI selon laquelle les connaissances scientifiques étaient insuffisantes pour permettre l'utilisation hors liste des AINS en compétition à l'heure actuelle. La FEI devait se concentrer dès lors sur la mise en œuvre de ces changements de politique importants en matière de lutte anti-dopage avec ce nouveau concept Clean Sport.

3. L'objectif de la lutte anti-dopage dans les sports équestres relève du bien-être équin

La relation entre l'homme et le cheval remonte à des milliers d'années. Bien qu'on ne sache pas exactement pourquoi les chevaux ont été domestiqués pour la première fois, on suppose qu'ils ont d'abord été utilisés pour la consommation de leur viande, puis comme "outils" pour le transport.

Les chevaux ont joué un rôle important dans la Première et la Seconde Guerre mondiale. Cependant, après la Seconde Guerre mondiale, les chevaux de travail ont pratiquement disparus, la mécanisation et l'augmentation du temps de loisir qui en découlent ont modifiés le rôle et la perception du cheval comme animal utilisé pour le transport ou comme source de nourriture face à un "animal de loisir". Aujourd'hui aux Jeux Olympiques, il n'y a que trois

disciplines olympiques où les athlètes humains et équins peuvent concourir ensemble : saut d'obstacles, concours complet et dressage.

Le rôle central des organismes de réglementation des sports équestres est la sauvegarde du bien-être du cheval. Le bien-être des chevaux "doit toujours être le moteur principal", même dans les situations où il existerait des conflits avec "certains aspects commerciaux de l'industrie". La Fédération Equestre Internationale (FEI), l'organisme mondial de régulation des sports équestres, en sauvegardant le bien-être des chevaux, a un Code de conduite pour le bien-être du cheval. Ce Code énumère un certain nombre d'exigences que les acteurs du monde sportif doivent respecter, y compris des considérations générales sur le bien-être des équidés comme par exemple une bonne gestion des chevaux, des méthodes d'entraînement, la maréchalerie et la sellerie, le transport. Dans la rubrique "aptitude à la compétition", il existe des lignes directrices sur l'aptitude et la compétence, l'état de santé, le dopage et les médicaments. Dans le cadre des règles EADCMR, il est indiqué que tout acte ou intention de dopage et l'usage illicite de médicaments constituent un grave manquement et ne sera pas toléré. Après tout traitement vétérinaire, un délai suffisant doit être prévu pour un rétablissement complet avant un engagement en compétition.

Tous les acteurs des compétitions internationales sont liés par ce Code, qui stipule que "le bien-être du cheval doit être prioritaire et ceci à tout moment". Il ressort clairement de ces articles du Code que la FEI se positionne dans un rôle de représentant de l'athlète équin. L'équitation représente un lien unique entre l'homme et l'animal. La TAS a reconnu cette relation inimitable, en particulier la position vulnérable du cheval qui est un acteur consentant par rapport aux humains. Le TAS cite encore: "Les chevaux ne peuvent pas eux-mêmes éviter l'ingestion de substances interdites. L'argument du bien-être et de la santé a une position et une résonance particulière dans leur cas".

4. Les aspects éthiques de cette perspective

L'utilisation de médicaments ou de drogues dans les sports équestres soulève plusieurs questions éthiques. Les principes du bien-être des animaux (Animal Welfare Act – 2006) font référence à un "préjudice inutile" et il est difficile d'appliquer la notion de "préjudice inutile" aux sports équestres, car l'utilisation des chevaux dans le sport n'est pas "strictement nécessaire".

Le terme approprié serait "souffrance évitable", car ce terme permettrait sans doute aux humains d'aborder les questions de bien-être liées à l'utilisation sportive des animaux, même si l'on estime que l'utilisation d'animaux pour le sport est fondamentalement contraire à l'éthique.

Il existe deux considérations éthiques importantes en ce qui concerne le dopage et les chevaux. Si un cheval est dopé afin d'améliorer ses performances, il y a un élément de tricherie, qui est contraire aux principes d'une concurrence propre et loyale. Il y a également une question de bien-être animal si une substance est donnée à un cheval soit pour améliorer ou pour masquer une blessure.

Il se pose encore la question d'une zone grise représentée par celle des aliments et des compléments alimentaires qui peuvent être facilement ingérés par le cheval et qui entraînent involontairement un test positif à une substance interdite ou de médication contrôlée, comme c'est très souvent le cas actuellement.

Il y a une dimension morale et éthique lorsqu'il s'agit d'administrer des produits pharmacologiques aux athlètes équins dans l'optique d'une compétition sportive.

Toutefois, la FEI fait une distinction entre le dopage (amélioration des performances ou masquant une blessure) et le recours à un traitement vétérinaire de bonne foi sous la forme de médicaments. Lorsqu'il s'agit de prendre une substance interdite, l'athlète humain, dans la plupart des cas, le fait en étant conscient des dangers et des conséquences, cependant, dans le cas de l'athlète équin, ces derniers n'ont pas le choix en la matière. C'est donc un rôle que la FEI prend à savoir de parler au nom des athlètes équins et de préserver leur bien-être.

5. L'initiative FEI Clean Sport - Global Equine Anti-Doping and Controlled Medication Programme (EADCMP)

L'initiative Clean Sport de la FEI vise à produire une approche détaillée du sport propre et à intégrer les principes de l'Agence mondiale antidopage (AMA). L'utilisation de substances susceptibles d'affecter les performances, la santé ou le bien-être des chevaux et/ou présentant un fort potentiel d'abus est contraire à l'intégrité du sport équestre et au bien-être des chevaux.

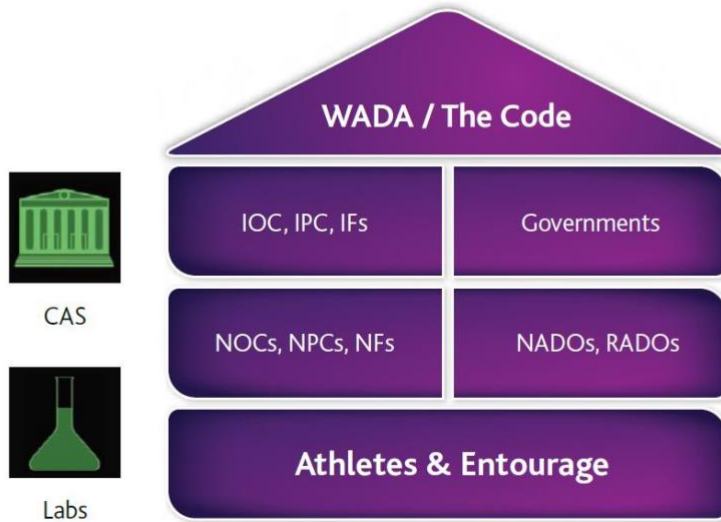
L'EADCMP de la FEI sera géré à l'échelle mondiale dans le cadre d'un nouveau système harmonisé à partir du 1er janvier 2016. Des tests plus nombreux sont effectués lors des manifestations de la FEI à l'échelle mondiale. Les tests ont lieu à tous les niveaux des disciplines de la FEI de manière harmonisée et le nombre de chevaux testés est maintenant réparti de manière égale à tous les niveaux des événements de la FEI. (Guide du nouveau concept EADCMP - https://inside.fei.org/system/files/Global%20EADCMP%20Guide_0.pdf en anglais)

Slide FEI Clean Sport – 1



Anti-Doping Organisation

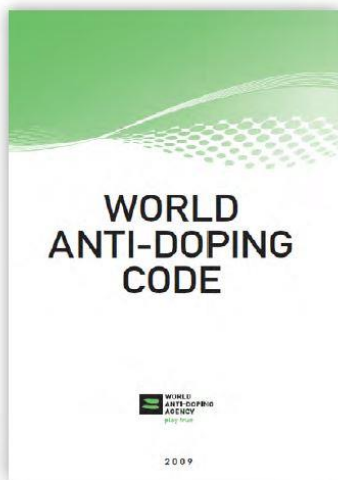
GLOBAL ANTI-DOPING ORGANISATION CHART



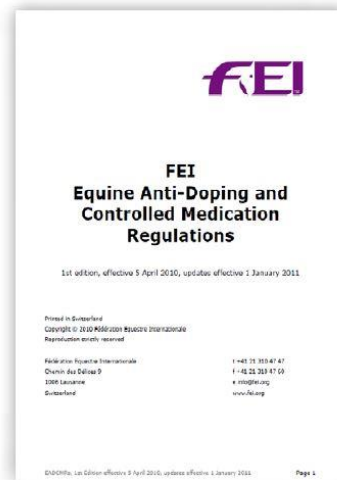
Slide FEI Clean Sport - 2



Two athletes - Two systems



World Anti-Doping Code
Anti-Doping Rules for Humans



FEI Equine Anti-Doping and Controlled Medication Regulations (EADCMR)

Slide FEI Clean Sport – 3



Two athletes - Two systems

Human Athlete

WADA / NADA Programmes

In-Competition and
Out-of-competition testing

Registered Testing Pool

ADAMS / Whereabouts

Therapeutic Use Exemptions (TUE)

Prohibited Substances List

WADA Code

Equine Athlete

FEI Medication Control Programme

In-Competition and
Out-of-competition testing

Any horse can be tested at any FEI event

No ADAMS / Whereabouts

Equine Therapeutic Use Exemptions (ETUE)

Equine Prohibited Substances List

Equine Anti-Doping and Controlled Medication
Regulations (EADCMR)

Slide FEI Clean Sport - 4



Concept of Prohibited Substances



Slide FEI Clean Sport - 5



Equine Doping Definition (Banned Substances)

Doping is defined as the occurrence of one or more of the Equine Anti-Doping (EAD) Rule violations set forth in Article 2.1 through Article 2.7 of the Equine Anti-Doping (EAD) Rules.

Slide FEI Clean Sport - 6



Equine Controlled Medication Definition

A Controlled Medication violation is defined as the occurrence of one or more of the Equine Controlled Medication (ECM) Rule violations set forth in Article 2.1 through Article 2.5 of the Equine Controlled Medication (ECM) Rules.

PROHIBITED SUBSTANCES			
EADCM Regulations Article	BANNED SUBSTANCES (Doping)	EADCM Regulations Article	CONTROLLED MEDICATION
2.1	Adverse Analytical Finding (AAF)	2.1	Adverse Analytical Finding (AAF)
2.2	Use or Attempted Use	2.2	Use or Attempted Use
2.3	Refusing	2.3	Refusing
2.4	Tampering, or Attempted	2.4	Tampering, or Attempted
2.5	Possession of Banned Substances or Banned Methods		–
2.6	Trafficking or Attempted		–
2.7	Assisting, encouraging, aiding, abetting, covering up	2.5	Assisting, encouraging, aiding, abetting, covering up

6. La notion de contamination: ses contours et où trouve-t-elle sa place dans le concept EADCMR

Il est important d'évoquer cette notion et d'en expliquer les contours car la contamination représente une partie importante des cas juridiques occupant le département juridique de la FEI. Depuis 2015, on parle d'une estimation avoisinant les 44% de l'ensemble des cas positifs (état au 23 avril 2020).

Que veut dire contamination ? La définition classique que l'on trouve facilement parle d'une **souillure** qui résulterait du contact d'un objet impur, malpropre ou contaminant. Etymologiquement, ce terme vient du latin et reflète complètement la notion de souillure.

Cette notion possède plusieurs dimensions qui sont brièvement décrites ci-dessous:

Dimension quantitative: on parle de concentrations qui sont souvent minimes et qui sont de l'ordre du nanogramme (10^{-9} g), du picogramme (10^{-12} g) ou même de femtogramme (10^{-15} g). Pour donner une dimension pragmatique lorsqu'on parle de picogramme, il faut se représenter une goutte versée à Villeneuve dans le lac Léman et des traces que nous pourrions retrouver à Genève à l'autre bout du lac...

Dimension qualitative: lorsque la définition parle de souillure, certaines caractéristiques physiques de la molécule contaminante sont très importantes. La volatilité, la lipophilie, l'hydrophilie, la résistance à la température, la résistance à la lumière et la demi-vie sont des critères physiques qu'il est nécessaire de connaître.

Dimension géographique: certaines de ces molécules contaminantes sont souvent endémiques à certaines régions. Les substances contenues dans des plantes sont très bien identifiées en botanique et de manière géographique. Ces indications doivent aussi faire partie des critères d'identification de contaminations possibles. La fleur de Lupin au Portugal et la fleur de Pavot dans le nord-est de l'Europe sont des exemples classiques.

Dimension thérapeutique: au vu des concentrations microscopiques des molécules qui provoquent la contamination, on devrait légitimement se poser la question d'un éventuel effet thérapeutique. Dans la majeure partie des cas, aucun effet thérapeutique n'existe. La seule présence physique d'une molécule relève aujourd'hui de la qualité croissante des méthodologies de détection des laboratoires devenus très performants.

Le concept EADCMR de FEI Clean Sport ne prévoit pas expressément le cas de la contamination. Comme on l'a vu précédemment, les substances interdites sont catégorisées. Il existe d'une part les substances bannies (banned substances - BS) et les substances dites de médication contrôlée (controlled medication - CM) d'autre part. La contamination peut contenir des molécules appartenant aux deux catégories. L'interprétation est difficile et n'a donc pas sa propre place.

Au vu du nombre croissant de ces cas, la FEI a décidé de créer depuis 2016 une nouvelle catégorie (hors concept EADCMR) appelée substances spécifiées (specified substances) qui, à notre sens, reconnaît l'existence même de la contamination. Des démarches existent aussi au niveau juridique pour trouver une issue plus légère à ses cas.

Il apparaît à nos yeux nécessaire de se saisir de cette problématique lors d'une prochaine révision de la réglementation EADCMR.

7. La notion de responsabilité objective au sens où l'AMA la stipule:

7.1. Qu'est-ce que la responsabilité objective?

Le principe de la responsabilité objective s'applique dans des situations dans lesquelles des échantillons d'urine/de sang recueillis sur un sportif ont produit des résultats d'analyse anormaux. Il signifie que chaque sportif est objectivement responsable des substances décelées dans son échantillon, et qu'une violation des règles antidopage survient quand une substance interdite (ou ses métabolites ou marqueurs) est trouvée dans son prélèvement corporel. Il y a violation même si le sportif n'a pas agi intentionnellement, et même s'il a agi sans même commettre de négligence.

En fait il existe deux types de faute: l'intention ou la négligence. Si quelqu'un fait preuve de négligence, cela veut forcément dire qu'il n'a pas agi intentionnellement. Il faut également mentionner que dans le cas de la responsabilité objective, cette dernière subsiste même en l'absence totale de faute.

7.2. D'où vient ce principe?

Avant l'entrée en vigueur le 1er janvier 2004 du Code mondial antidopage, désigné ci après comme le Code (document de base servant de cadre aux politiques, règles et règlements antidopage des organisations sportives et des autorités publiques) le principe de la responsabilité objective était appliqué par le Comité international olympique dans son Code antidopage et par la grande majorité des organisations sportives dans leurs règlements antidopage. Conformément aux souhaits des partenaires de l'AMA, le Code continue d'appliquer ce principe.

7.3. Cette règle offre-t-elle une certaine flexibilité et permet-elle de prendre en compte les circonstances du cas ou l'intention du sportif?

Oui, il existe une flexibilité quand une sanction est étudiée. La règle de la responsabilité objective est le point de départ. Lors d'une violation des règles antidopage, quelle qu'ait été l'intention du sportif, le processus de sanction ne découle pas de la responsabilité objective et offre une flexibilité pour tenir compte des circonstances du cas.

7.4. Comment le principe de la responsabilité objective est-il mis en pratique?

Si l'échantillon concerné provient d'un contrôle en compétition, les résultats du sportif dans cette compétition sont automatiquement annulés. Cette règle contribue à préserver l'équité pour les autres sportifs participant à cette compétition. En ce qui concerne les sanctions subséquentes (Art. 10 du Code), le sportif a la possibilité d'éviter ou de réduire la sanction s'il peut établir à la satisfaction du tribunal comment la substance est entrée dans son système, démontrer qu'il n'a pas commis de faute ou de faute significative, ou dans certaines circonstances qu'il n'entendait pas améliorer sa performance sportive. **Cela signifie que le fardeau de la preuve repose sur le sportif.** Les principes de la responsabilité objective et de la faute présumée établis dans le Code ont été invariablement confirmés dans les décisions du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et du Tribunal Fédéral Suisse.

7.5. L'AMA a-t-elle effectué des changements en relation avec le principe de la responsabilité objective dans le cadre du Code 2021?

Non. Le principe de la responsabilité objective est resté en vigueur dans la révision du Code 2021. Ainsi que le TAS l'a invariablement confirmé, la règle de la responsabilité objective en cas de présence d'une substance interdite dans un prélèvement fourni par un sportif, assortie de la possibilité de modification des sanctions en fonction des critères énoncés, assure un juste équilibre entre l'application effective des règles antidopage dans l'intérêt de tous les sportifs et l'équité lorsque des circonstances exceptionnelles ont fait qu'une substance s'est retrouvée dans l'organisme d'un sportif sans qu'il y ait eu négligence significative de sa part.

7.6. L'interprétation qu'il faut faire du Code de l'AMA dans le monde des sports équestres et quelle est la signification de la notion de responsabilité objective en l'espèce?

La FEI, partenaire de l'AMA, appliquera à la lettre le nouveau Code 2021. La notion de responsabilité objective va être conservée et appliquée. Le fardeau de la preuve reposera donc toujours sur la personne responsable. Cette notion et son application est encore renforcée par des législations de protection des animaux plus sévères dans tous les pays et en

Europe septentrionale particulièrement. Le droit suisse prévoit depuis quelques années déjà que l'animal n'est plus une chose mais un être vivant qui a des droits et donc qu'il peut être défendu devant un tribunal. L'évolution de la philosophie normative qu'est la science de l'éthique parle aussi aujourd'hui de "**la dignité de l'animal**" et du cheval en particulier. L'évaluation de ses besoins physiologiques, le respect de ses attributs d'animal vivant en troupeau sont devenus des priorités fondamentales qui ne sont pas prêtes d'être remises en question. Dans cette optique un maximum de protection de l'animal restera un argument de poids, ce qui est opportun.

Avec la création en 2016 d'une catégorie "substances spécifiées" qui devait prendre en compte les cas de contamination alimentaire, on aurait pu imaginer un assouplissement de cette notion de responsabilité objective dans ce genre de cas. Le contexte actuel de la protection de l'animal requiert cependant l'application du principe de précaution et il n'y aura que très peu d'assouplissement à attendre de ce côté. La FEI envisage plutôt d'autres adaptations dans son processus de révision du concept "Clean Sport" qui passeront par une plus grande flexibilité dans l'attribution des sanctions, l'établissement de valeurs limites en plus grand nombre pour des substances contaminantes et par un échange plus importants entre les différents laboratoires d'analyses.

On est en droit d'attendre que les modifications du Code 2021 joueront un rôle favorable dans la protection des athlètes confrontés à des cas de contamination inexplicables bien que le soin et l'évaluation des risques lors de l'application et la distribution de fourrage et de compléments alimentaires restent une responsabilité difficile à assumer complètement en pratique.

8. La notion juridique de responsabilité objective dans la pratique des sports équestres:

Une violation des règles EADCMR est un délit de responsabilité objective (art. 2.1.1 EADR). Il existe une présomption irréfragable qui prévoit que la "personne responsable"(PR), qui comprend le cavalier et le personnel de l'entourage dans certaines circonstances, est responsable d'un résultat d'analyse anormal (art. 2.2.2.8 EADR). Il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'utilisation consciente d'une substance interdite. L'inclusion du personnel de l'entourage est le résultat des propositions et des commentaires des différentes fédérations nationales dans la perspective du règlement de l'époque (2010). L'utilisation ou la tentative d'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite est prévue dans ce cadre (art. 2.2 EADR). En ce qui concerne l'utilisation d'une substance interdite, la personne responsable (PR) ainsi que son entourage ont un devoir de diligence afin de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans le corps du cheval ou qu'une méthode interdite soit utilisée. Toutefois, en cas de tentative d'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite, il est nécessaire de démontrer l'intention. Le succès ou l'échec de l'utilisation ou de la tentative d'utilisation d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas pertinent (art. 2.2.2 EADR).

En ce qui concerne le contrôle des substances médicamenteuses, on se trouve face à une violation des EADCMR si la substance est présente au moment d'un événement en l'absence d'une prescription vétérinaire valable. (art. 2.1 EADR). Dans ce cas et dans ce cas seulement un médicament peut être administré à un cheval pendant un événement "à condition que les directives appropriées de la FEI pour l'administration d'un traitement autorisé soit

respectées". La FEI affirme que les règles ECMR sont fondées sur une caractéristique distinctive et essentielle du partenariat homme/cheval qui règne dans l'équitation, à savoir que le cheval est incapable de parler et que c'est le rôle de la FEI de le protéger. Il est donc de la responsabilité de la FEI de parler en son nom, et de s'assurer qu'à chaque étape de la gouvernance, de la réglementation, de l'administration et de la pratique du sport, le bien-être du cheval soit primordial. En conséquence, tous les traitements doivent être administrés en respectant les intérêts en matière de santé et de bien-être du cheval mais non pour toutes autres raisons.

Selon ces règles ECMR, une médication contrôlée pourrait être administrée à un cheval. Toutefois, elle doit être "absolument justifiable en fonction de l'état de santé du cheval".

Si un cheval est incapable de concourir en raison d'une blessure ou d'une maladie, il a droit à un traitement vétérinaire approprié et un repos ou une période de récupération est nécessaire.

Les règles ECMR font reposer le fardeau de la preuve sur la personne responsable et son entourage. La présomption d'innocence est réfutée. C'est à la personne responsable d'établir ou de faire établir des faits ou des circonstances spécifiques qui donneront un degré de preuve et une estimation de probabilités qui seront analysés par une commission disciplinaire. Conformément au Code de l'AMA, l'équilibre entre le niveau des preuves et l'estimation de probabilités est précaire et la notion de doute ne profite pas à l'accusé.

En fait, la norme de responsabilité objective imposée par les instances dirigeantes du sport, y compris la FEI, concernant les substances interdites est plus sévère que les normes pratiquées en droit civil, où il appartient clairement à l'accusation de démontrer les faits et la faute. En conséquence, il est admissible de prétendre que la FEI et le TAS utilise en l'espèce un principe quasi-criminel. Il applique en fait une norme civile de l'équilibre des preuves et non la norme pénale de l'absence de doute raisonnable. La responsabilité objective est un principe utilisé en droit civil.

Il est donc difficile de faire concilier l'argument du bien-être public et le dopage équin.

Le terme "infraction morale" serait peut-être plus précis dans les cas de dopage équin. L'équidé (l'athlète) est un être sensible qui compte sur les humains pour assurer sa sécurité et son bien-être. Il est dans une position extrêmement vulnérable car il est incapable de verbaliser ou de s'exprimer et dépend de ses gardiens humains pour agir dans son meilleur intérêt. En appliquant une norme de responsabilité objective, la personne responsable (PR) est responsable de toute substance que le cheval ingère.

9. Doit-on assouplir la notion de responsabilité objective ?

La FEI et le TAS ont constamment et fermement conservé la norme de responsabilité objective pour des raisons d'équité de la concurrence et de bien-être des animaux. Les personnes responsables (PR) l'ont contestée sur la base du principe de la proportionnalité et d'une violation des principes de droit. L'approche de la responsabilité objective de la FEI est fortement critiquée car les acteurs de la filière sportive équine estiment que la différence est très fine, voire subtile, entre la nécessité de protéger le cheval et les cas où la responsabilité objective va trop loin. De ce fait, elle ne concernerait plus un sport propre. Les cas de plus en

plus nombreux de contamination alimentaire en sont la preuve. Ainsi, cette distinction est encore plus prononcée lorsque l'on sait que la nourriture du cheval peut être contaminée ou qu'il existe des contaminations par le biais de la litière dans une écurie mal nettoyée. De nombreux avocats estiment que la barre est placée trop haut car il y a des zones d'ombre, surtout dans les cas de contamination. Ces mêmes avocats préconisent l'introduction d'une "sanction fixe moins élevée en cas de contamination accidentelle démontrée ou, mieux encore une sanction de l'ordre de l'avertissement ou de la réprimande".

Dans les cas de contamination, la personne responsable (PR) doit prouver, à grands frais d'expertise et d'analyses de laboratoire, que la substance ingérée par inadvertance était le fait de contamination et, si cela peut être démontré, obtient une suspension ou une inéligibilité réduite ou alors même est susceptible d'y échapper.

La FEI s'inspire aussi largement de ce qui se pratique dans le monde des courses. Les règles antidopage de l'IFHA (International Federation of Horseracing Authorities) sont basées sur le principe fondamental d'une responsabilité objective. L'argumentation de la FEI qui prétendrait que parce que les organismes de réglementation des courses de chevaux et des sports équestres utilisent la notion de responsabilité objective dans le même but, est une argumentation faible et qui offre le flan à la critique.

Cependant on compare volontiers la position d'un cheval athlète à celle d'un mineur qui, bien qu'humain ne serait pas encore légalement responsable et autonome. La personne responsable (PR) est en position de tuteur et c'est à lui de veiller que le cheval n'ingère pas une substance interdite et suive les règles en vigueur en ce qui concerne la médication contrôlée.

En l'état actuel des choses, le maintien de l'application de cette responsabilité objective reste important en raison du principe sous-jacent de protection du bien-être des équidés. Si la FEI devait s'en écarter, c'est tout le concept des EADCMR qui serait en danger. Le tribunal de la FEI et le TAS prennent en compte les mesures d'atténuation et certaines circonstances aggravantes dans le domaine des sanctions. Il y a donc de la flexibilité sans s'éloigner de la notion de responsabilité objective.

Depuis quelques années, la FEI a réalisé les limites de cette pratique et le département juridique se voit submergé par des cas de contamination de plus en plus fréquents. Nous en voulons pour preuve la création de cette catégorie "substances spécifiées" depuis 2016 qui permet d'accélérer les procédures et d'assouplir certaines sanctions. C'est une preuve concrète que le système a besoin d'une réforme tout au moins pour cette catégorie de substances.

10. La notion juridique de proportionnalité

L'équilibre des intérêts équivaut en fin de compte à une analyse de la proportionnalité. Le principe de proportionnalité exige que toute autorité - à l'origine un État mais par extension dans notre contexte une autorité sportive – choisisse des solutions qui établissent un équilibre raisonnable entre l'objectif qu'une mesure vise à atteindre d'une part, et l'impact sur les personnes concernées d'autre part.

Historiquement, l'exigence de proportionnalité trouve son origine dans le droit constitutionnel des pays de droit civil, comme moyen d'empêcher une intervention excessive de l'État dans les droits individuels. Plus généralement, il s'agit d'un instrument de "mesure" de la recevabilité juridique qui imprègne tous les domaines du droit.

La proportionnalité est un facteur important pour la révision des contenus des réglementations sportives, y compris en matière de dopage. Les commissions du TAS ont appliqué ce principe de manière systématique dès les premiers jours de la lutte contre le dopage.

Les questions de proportionnalité sont souvent sous les feux de la rampe lorsqu'il s'agit de déterminer la sévérité des sanctions en matière de dopage. Toutefois, la proportionnalité doit être appliquée pour tous les aspects du régime de l'AMA. Le Code Mondial Anti-Dopage de 2015 comprenait nouvellement une référence explicite du principe de proportionnalité, ainsi que des "droits de l'homme".

Il est généralement admis que l'évaluation de la proportionnalité comprend trois notions une fois qu'un intérêt légitime a été identifié :

- L'adéquation : la mesure est "adéquante" si elle est appropriée pour atteindre les objectifs poursuivis par l'intérêt légitime, ou du moins y contribuer. Ce critère est également utilisé pour éviter que des mesures ne soient mises en œuvre sous un prétexte légitime pour poursuivre un autre intérêt, non exprimé et illégitime. Par exemple, une sanction devrait avoir un effet dissuasif pour les athlètes.

- La nécessité : la mesure est considérée comme "nécessaire" si elle n'est pas moins incisive qu'une mesure qui serait tout aussi adéquate pour atteindre l'objectif (parfois référé comme le test de la "mesure la moins incisive"). Selon les termes d'une commission du TAS, la mesure n'est acceptable, dans les circonstances, que si elle est "la seule arme dans la lutte contre le dopage". Par exemple, une période de suspension aura un effet dissuasif qu'une sanction financière ne pourrait pas avoir.

- La proportionnalité stricto sensu : la mesure ne peut aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif dans la situation concrète en jeu ; la mesure doit trouver un équilibre raisonnable avec les intérêts de la personne concernée ("means- purpose-relationship"), en d'autres termes, l'interférence avec les droits ne doivent pas peser trop lourd par rapport à l'importance des objectifs poursuivis.

11. La notion juridique de proportionnalité dans la pratique des sports équestres:

Comme on peut facilement l'imaginer, la personne responsable (PR) est souvent sous le choc lorsqu'elle apprend qu'un contrôle positif a été constaté lors d'une compétition. Elle doit dans un premier temps comprendre ce qu'est la responsabilité objective et par voie de conséquence accepter le fardeau de la preuve. Elle réalise ensuite que la démonstration de savoir comment une substance prohibée est entrée dans l'organisme de son cheval ne relève

tout simplement pas de sa compétence et va générer d'énormes frais. En effet, seul des experts scientifiques et des avocats compétents en la matière vont pouvoir lui permettre de fournir une explication et des arguments crédibles et nécessaires à prouver sa bonne foi, démontrer son devoir de diligence et faire en sorte que le degré de la faute soit minime et atténué.

C'est à cet endroit que la notion de proportionnalité doit jouer son rôle. En effet, l'appréciation de la bonne foi, la crédibilité des arguments, la démonstration de la bonne gestion d'une écurie et des ses chevaux de sport seront confiées à une commission juridique qui devra analyser, estimer et finalement infliger une sanction selon le principe de proportionnalité. Le degré de la sanction dépendra de la qualité et de la quantité de la ou des substances incriminées et de la crédibilité de l'argumentation fournie par les experts scientifiques et les avocats.

Il n'est pas rare de constater que les personnes responsables au sens de la réglementation EAD soient des mineurs. Ce statut confère encore un régime spécial à adopter pour la commission juridique qui devrait infliger une sentence en respectant le principe de proportionnalité. Dans quelle mesure une sanction devra-t-elle être punitive, incisive, éducative? Quelle est la responsabilité de l'entourage au sens large? Est-ce qu'une suspension et une inéligibilité devra être ordonnée ?

L'ensemble de ces critères font de la notion juridique de proportionnalité un outil idéal de pondération dans la force et la signification d'une sanction. L'application de cette notion doit être présente lors de présence de violation des règles EAD et venir s'inscrire en complément de la notion de responsabilité objective dans les sports équestres.

12. Propositions à l'intention de la FEI lors d'une prochaine révision EADCMR

Le moment de formuler des propositions est parfaitement opportun dans la mesure où avec l'introduction en janvier 2021 du nouveau Code de l'AMA, la FEI a entamé une large procédure de consultation auprès de tous les acteurs de la filière des sports équestres. Cette procédure de consultation se fait jusqu'à la mi-mai 2020. Voici les propositions retenues et transmises, elles sont au nombre de cinq et sont énoncées par ordre d'importance.

1. Définition stricte de la contamination alimentaire chez le cheval

Cette définition doit venir des milieux scientifiques et vétérinaires et doit absolument représenter des intérêts pratiques. Elle doit être compréhensible, facile à appliquer et ne pas résulter d'un compromis qui arrangerait les juristes dans son interprétation et dans son application. Les critères énoncés au chapitre 6 de ce document sont une bonne approche.

2. Assouplissement de la notion de responsabilité objective dans les cas de contamination et révision des sanctions

Un éventuel assouplissement de la notion de responsabilité objective dans les cas de contamination alimentaires établies doit pouvoir intervenir avant que la personne responsable (PR) engage de gros frais dans des expertises et des analyses de laboratoire. La notion de proportionnalité doit aussi intervenir dans l'attribution de sanction peu incisives pouvant aller jusqu'à un simple avertissement.

3. Etablissement d'un plus grand nombre de "screening limits" pour des substances contaminantes même si celles-ci se trouvent dans la catégorie des substances bannies (banned substances)

La FEI doit s'engager et financer des études de valeurs seuils pour des substances contaminantes. Depuis de nombreuses années ces substances sont connues et sont à mettre en relation avec la botanique propre à chaque continent. Ces études ont aussi et déjà en partie été faites avec les institutions IFHA (International Federation of Horseracing Authorities). Les synergies sont à chercher dans la mesure où ces contaminations alimentaires existent dans tout le monde équestre sportif.

4. Elargir les possibilités de testages électifs auprès des laboratoires agréés par la FEI

Les opportunités de faire du testage électif ciblé sur de la nourriture et sur des fourrages doivent pouvoir s'intensifier et se pratiquer à des coûts modestes et de manière prophylactique. Donner la possibilité aux personnes responsables d'agir en amont est toujours préférable à des réactions tardives et stériles. La FEI pourrait négocier des accords avec les laboratoires qu'elle agréé et en communiquer la liste.

5. Introduction et pratique de contrôles hors compétition "Out of competition"

Cette mesure déjà en place dans le monde des courses doit absolument être considérée. Elle est éducative et permet d'intervenir en amont et à l'entraînement. Les dégâts d'image en cas de résultats positifs seraient de plus, beaucoup moins importants. L'éducation de l'entourage autour des chevaux de sport serait aussi plus facile et plus crédible.

13. Conclusions

Le principe de responsabilité objective renforce l'engagement de la FEI afin de garantir l'équité dans les compétitions et le bien-être des équidés. Le principe de responsabilité objective, bien que jugé "déraisonnable" par de nombreux acteurs de la filière des sports équestres est une forme de violation des droits fondamentaux. Il y a donc de forte chance que cette notion subsiste mais elle pourrait être assouplie dans certains cas. La flexibilité et une utilisation différenciée dans l'application de sanction en utilisant le principe de la proportionnalité seront nécessaires.

Le cheval est incapable de s'exprimer et dépend de l'homme pour le protéger et le sauvegarder. La norme de responsabilité objective garantit que les règles relatives aux substances interdites et aux médications contrôlées soient prises au sérieux. Un écart par rapport à la norme de responsabilité objective pourrait rendre le concept "EADCMR" inefficace ou l'affaiblir.

La personne responsable (PR) est en position de tutelle et il lui incombe de veiller à ce que des recherches soient menées sur les ingrédients et les propriétés de toute son alimentation. La position non autonome ou dépendante du cheval athlète est utilisée pour justifier le fardeau de la preuve, on peut donc adhérer au principe que le cheval est vulnérable et qu'il a besoin d'une plus grande protection.

La FEI reconnaît qu'il peut y avoir une ingestion innocente d'une substance interdite par contamination. La création depuis 2016 de cette nouvelle catégorie de "substances spécifiées" le démontre. Dans ces cas, une approche plus souple et plus clémentine a déjà été adoptée par la FEI. Le report du fardeau de la preuve sur la fédération pourrait être envisagé.

La position de la FEI sur le dopage est louable car elle met le bien-être des équidés athlètes au premier plan. Cependant, la réglementation EADCMR est submergée de verbiage et de jargon juridique peu compréhensible pour la personne responsable et son entourage. Le transfert de connaissances dans ce délicat domaine est plus difficile et ceci à tous les niveaux.

La réglementation EADR est une réplique des règles de l'AMA, qui ont été rédigées en tenant compte d'athlètes humains. Elle n'est pas adaptée à l'objectif. Le document doit être révisé pour refléter le fait que la cible d'une telle réglementation est un athlète équin, un être sensible et non une partie d'harnachement. Si cette réglementation EADR devait être reformulée en tenant compte du cheval, ceci permettrait de refléter une approche de la FEI qui reconnaîtrait mieux l'athlète équin en tant que tel.

Les athlètes comme les chevaux de course sont soumis à des contrôles hors compétition, alors que la FEI effectue uniquement des contrôles en compétition. Une révision du règlement dans ce sens permettrait de reconnaître les besoins spécifiques de l'athlète équin ainsi qu'à sa protection et l'introduction de tests hors compétition pour les substances interdites contribuerait à donner plus de crédibilité à la réglementation.

Dr Stéphane Montavon, DVM – Juin 2020

Les sources peuvent être demandées à : smontavon@bluewin.ch



Ce texte et son contenu sont protégés par un logiciel anti-plagiat!

Une utilisation, même partielle, nécessite l'autorisation écrite de l'auteur - Juin 2020